

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2012-19**

Du 26 juin 2012 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2141-20 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés d'assistance médicale à la procréation

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 2141-1, ainsi que les articles R. 2141-1 et suivants ;

Décide :

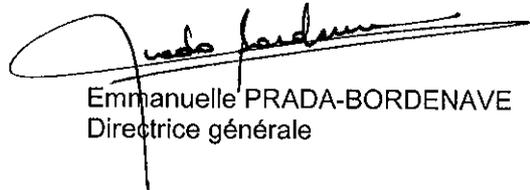
Article 1

Toute demande d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés d'assistance médicale à la procréation doit être présentée par le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme demandeur, accompagnée d'un dossier dont le modèle est annexé à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 26 juin 2012


Emmanuelle PRADA-BORDENAVE
Directrice générale